

LES GRANDES TENDANCES

Les grandes tendances observées par la CTIF entre 1993 et 2013 démontrent à quel point le blanchiment et le financement du terrorisme sont des domaines ou des matières en constante mutation. Comme on le verra ci-dessous, les criminels ont la faculté de s'adapter très rapidement pour contourner les mesures préventives mises en place ou pour utiliser les failles laissées béantes par certains Etats ou territoires.

En vingt ans, les techniques de blanchiment ont fortement évolué. Les criminels se sont tournés vers de nouveaux secteurs d'activités, éventuellement pas encore régulés ou contrôlés, compliquant le travail de la CTIF et les enquêtes judiciaires. Il est important de pouvoir s'adapter très rapidement pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur nos systèmes financiers et avec l'analyse stratégique les devancer.

A la lecture de ce qui suit, on est néanmoins en droit de se demander si, compte tenu des effets négatifs de la mondialisation de nos économies, de l'absence de transparence et de coopération de certains Etats et de l'absence de réaction (entre autres judiciaire) de certains Etats et de la communauté internationale, la criminalité organisée ne contrôle pas aujourd'hui suffisamment les rouages de notre système financier pour pouvoir l'utiliser à son avantage, et s'enrichir encore d'avantage.

La criminalité financière et le blanchiment sont certainement pour partie à l'origine des crises que nos économies ont connues ces dernières années. Disposant de moyens financiers importants, les criminels ont probablement déjà réinvesti les fonds issus de la fraude fiscale, de détournements de fonds privés ou publics, de la corruption et du crime organisé (pour ne citer que ceux-ci) dans le financement extérieur spéculatif d'une dette publique qu'ils ont largement contribué à créer⁶.

La place prépondérante prise aujourd'hui par la criminalité financière en col blanc (la fraude fiscale grave organisée qui recourt à des montages juridiques et des intermédiaires et conseillers véreux en tous genres, la corruption, les infractions liées à l'état de faillite et les abus de biens sociaux, les délits boursiers, les délits d'initié et les appels irréguliers à l'épargne) confirme ce constat.

⁶ Guilhem Fabre. *Du blanchiment aux crises* in Manière de voir (Le Monde diplomatique), n° 130. Août-septembre 2013, p.70-72

1. Les premiers pas de la CTIF (1993-1998)

1.1 Des milliers de schtroumpfs venus du Nord

Au cours des premières années d'activités de la CTIF, le trafic illicite de stupéfiants était la principale criminalité sous-jacente dans les dossiers transmis. Le blanchiment du produit du trafic illicite de stupéfiants se réalisait en grande partie au moyen d'opérations de change manuel auprès de bureaux de change, caractéristiques du premier stade du blanchiment, l'injection.

La nature des coupures échangées était un indice d'une grande valeur pour l'analyse et le traitement de ces dossiers par la CTIF. Ainsi, l'achat de florins (NLG) contre d'autres devises européennes en petites coupures réalisé par des clients occasionnels constituait un indice typologique significatif des dossiers liés au blanchiment de fonds issus du trafic illicite de stupéfiants en lien avec les Pays-Bas.

L'importance des opérations (qui pouvaient parfois s'élever à plus de 10 millions de BEF par transaction), la nature des devises présentées (souvent en multiples petites coupures, des billets parfois non triés, transportés dans un vulgaire sac en plastique par des personnes ne connaissant pas la valeur des devises transportées) ont également attiré l'attention.

Le recours à des courriers (*smurfing*) constituait une méthode privilégiée par les criminels pour injecter dans le circuit financier des grandes quantités d'espèces. Il s'agissait de clients réalisant sans justification apparente des transactions de change manuel importantes visiblement pour compte de tiers ou dont il y avait des raisons de croire qu'elles étaient réalisées pour compte de tiers, ou de clients accompagnés par un tiers qui surveillait l'opération et refusait d'être identifié.

L'absence d'intérêt économique, voire même financier, à réaliser les opérations en Belgique était caractéristique de ces dossiers. Les intervenants ou les personnes pour le compte desquelles ils agissaient étaient généralement établis aux Pays-Bas, n'avaient aucun lien avec la Belgique et avaient la faculté de réaliser ces opérations dans leur pays. Le fractionnement des opérations de change était typique de ces dossiers, les intervenants travaillant généralement pour le compte de différents donneurs d'ordre non identifiés, comme pouvait l'indiquer l'établissement de bordereaux de change distincts demandé à cette occasion à l'institution financière concernée. Sans nécessairement être connus des services de police pour des faits en relation directe avec le milieu des stupéfiants, les courriers étaient cependant fréquemment cités dans les données policières comme liés au monde de la délinquance.

Des éléments de similitude dans le profil des courriers, tels que la provenance géographique et/ou le pays d'origine des intervenants, la fréquentation des mêmes bureaux de change aux mêmes périodes, voire en même temps ou successivement, le type et le montant des devises échangées, l'utilisation de fausses identités, d'adresses inexactes, de documents contrefaits, de justifications économiques douteuses de même nature, permettraient de mettre en évidence l'existence d'éventuels réseaux organisés.

Dans les arrêts et jugements rendus, les cours et tribunaux ont notamment retenu des éléments correspondant aux caractéristiques typologiques observées par la CTIF dans ses rapports d'enquête : le recours à la technique des courriers, la succession d'opérations de change manuel en petites coupures faisant l'objet de fractionnements et l'absence de justification économique à la réalisation des opérations en Belgique (absence d'adresse et d'activités officielles connues en Belgique).

Au fil des années, la CTIF a progressivement transmis moins de dossiers liés au trafic illicite de stupéfiants, et les montants échangés par les courriers sont devenus moins importants pour échapper aux mesures préventives mises en place.

Avec en 2002 le passage à l'euro fiduciaire et la disparition des opérations de change manuel pour les devises faisant partie de la zone Euro, les indicateurs liés à la nature des opérations suspectes (opérations de change manuel de devises diverses en NLG) et à la nature des devises échangées (petites coupures en devises étrangères et billets disparates) ont soudainement disparu, compliquant ainsi le travail de la CTIF.

Aujourd'hui, les montants détectés en rapport avec cette forme de criminalité semblent relativement faibles alors que le trafic de stupéfiants en Belgique reste préoccupant : selon le rapport européen sur les drogues publié en 2013, la Belgique est un centre de distribution d'héroïne et de cocaïne en Europe; elle remplit, avec les Pays-Bas, un rôle important au niveau du stockage du cannabis et constitue un pôle de synthèse des amphétamines en Europe du Nord-Ouest⁷.

⁷ Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Rapport européen sur les drogues 2013 : tendances et évolutions. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2013, 74 p. Voir également les articles de presse parus en août 2013 relatifs au démantèlement en Belgique d'un des plus grands laboratoires d'ecstasy découverts en Europe, cadrant dans une filière internationale et dont la valeur estimée des pilules s'élève à 1,3 milliard d'euros ((Belga). *L'ecstasy saisie à la ferme vaut 1,3 milliards !* in Le Soir, 24/08/13, p. 9 et Yves Barbieux en Mark Eekhaut. *Grootste xtc-lab Europa ontdekt* in De Morgen, 23/08/13, bl. 5).

Du côté des techniques de blanchiment, les espèces restent caractéristiques de ces dossiers. On remarque le recours à des comptes de passage et à des structures légales qui génèrent beaucoup de mouvements en espèces (snack, garage, nightshop,...) pour blanchir les fonds issus du trafic de stupéfiants et la présence de ressortissants étrangers qui sans activité économique ni résidence officielle en Belgique y réalisent des opérations financières. D'autres techniques - plus sophistiquées - sont également mises en œuvre, impliquant notamment des montages articulés autour de sociétés écrans, de centres offshores, d'investissements immobiliers reposant sur les compétences financières et juridiques d'experts. Enfin, d'autres techniques tentent de contourner les dispositifs de contrôle mis en place par les banques en recourant notamment à des systèmes de compensation, comme l'illustre l'opération « Virus » menée en France en 2012 révélant une vaste affaire de blanchiment d'argent de la drogue entre le Maroc, la France et la Suisse, portant sur 12 millions d'euros⁸.

1.2 Une encombrante criminalité organisée

Dès 1993, la CTIF a été confrontée à des dossiers relevant de la criminalité organisée. Entre 1993 et 1998, les dossiers transmis en rapport avec cette forme de criminalité étaient fréquemment caractérisés par la présence d'intervenants, personnes physiques ou morales, qui n'avaient pas de liens avec la Belgique à part les opérations qu'ils y effectuaient.

Le recours à des sociétés écrans, notamment constituées et établies dans des places offshores, se rencontrait aussi fréquemment dans les dossiers relatifs à la criminalité organisée, en particulier originaire d'Europe centrale et orientale. Cette tendance était confirmée à la même époque, au niveau international, par le GAFI⁹.

⁸ Le mécanisme consistait à utiliser une société de gestion de fortune pour mettre en place un système dit de compensation. Les clients de la société qui avaient besoin d'espèces sans éveiller de soupçons des autorités françaises se faisaient remettre discrètement l'argent en liquide en France. Leurs comptes dans les banques suisses étaient débités et les sommes étaient transférées sur des comptes de ressortissants marocains. L'argent liquide que touchaient les clients de la société en France était issu de la vente à grande échelle en France de haschisch importé du Maroc. Ce mécanisme de compensation par l'intermédiaire de la société avait l'avantage de dissimuler tout lien entre le trafic de drogue en France et le blanchiment de son produit en Suisse (Yves Bordenave. *Sept notables, trois frères et l'argent de la drogue* in www.lemonde.fr, 25/10/12. URL : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/10/25/reseau-de-blanchiment-ces-notables-qui-fuyaient-le-fisc_1780995_3224.html, consulté le 09/10/13).

⁹ GAFI. *Rapport sur les typologies du blanchiment 1997-1998*, op. cit., p. 18.

Autre technique privilégiée : l'utilisation des fonds d'origine criminelle dans des opérations de casinos. Dans plusieurs dossiers liés à la criminalité organisée, les opérations consistaient en l'achat de jetons au moyen d'espèces par des intervenants, originaires notamment d'Europe centrale et orientale. Les renseignements de nature policière ou judiciaire, obtenus tant sur le plan national qu'international, indiquaient que ces intervenants avaient des antécédents en matière de criminalité organisée. Par ailleurs, plusieurs intervenants avaient recours à de faux documents ou des alias.

Enfin, les dossiers liés à la criminalité organisée étaient et sont encore souvent caractérisés par l'intégration des fonds d'origine criminelle dans des actifs immobiliers.

Cette technique de blanchiment a été rencontrée à plusieurs reprises par la CTIF tout au long de ses activités et est confirmée au niveau international par le GAFI selon qui « nombre de groupes criminels apportent les revenus de leurs activités dans les pays membres du GAFI (...) où ils procèdent à d'importants investissements immobiliers dans des zones comme les côtes méditerranéennes de la France ou de l'Espagne »¹⁰.

« **Falconplein – Un mafieux russe à Anvers** »

En décembre 1994, la CTIF a été saisie au sujet de deux transferts internationaux suspects en provenance de Russie pour un montant total de 500.000 USD (soit +/- 400.000 EUR) sur le compte d'une société belge de management représentée par un ressortissant belge résidant dans la région d'Anvers. Ces 500.000 USD devaient servir à financer en partie un achat immobilier que devait réaliser un ressortissant russe résidant aussi dans la région d'Anvers.

Ce ressortissant russe possédait une société commerciale dont l'activité principale était la fabrication de vodka. La vodka était fabriquée dans la région d'Hasselt et était ensuite, avec la complaisance du pouvoir russe en place à l'époque, exportée en Russie.

Plusieurs personnes physiques et morales, d'origine belge ou russe, ont évolué dans la mouvance de ce mafieux. Parmi celles-ci figurait un autre ressortissant russe qui sera quelques années plus tard froidement abattu en Belgique, probablement sur ordre de la mafia russe.

¹⁰ GAFI. *Rapport sur les typologies du blanchiment 1998-1999*, op. cit., p. 18.

Toutes ces personnes physiques et morales disposaient de comptes bancaires et même de crédits hypothécaires auprès de diverses banques de la région d'Anvers. Les comptes étaient utilisés pour la réalisation des activités frauduleuses mais aussi pour blanchir le produit de leurs activités illicites. Ce ressortissant russe était aussi propriétaire de plusieurs biens mobiliers et immobiliers de luxe dans la région d'Anvers, mais également à Londres et aux Etats-Unis.

En 1995 et 1996, la CTIF a transmis aux autorités judiciaires pas moins de 7 dossiers et de nombreux rapports complémentaires au sujet de ce ressortissant russe et d'autres personnes physiques ou morales en rapport avec l'intéressé.

A côté de ces activités « semi-légales », ce ressortissant russe était aussi actif dans le trafic de cocaïne et d'héroïne entre la Thaïlande et les Etats-Unis, via la Pologne et le port d'Anvers, le trafic de cigarettes et le blanchiment d'argent. A cette époque, ce ressortissant russe était considéré comme le troisième mafieux le plus puissant d'Europe¹¹, actif dans le monde entier : Russie, Ukraine, Pologne, Etats-Unis, Royaume-Uni, Pologne, Afrique et Amérique du Sud¹². Anvers lui servait de base même s'il ne résidait pas toujours dans la ville.

A la fin des années 90, sa société est déclarée en faillite suite à divers articles de presse faisant allusion aux liens entretenus que celle-ci entretenait avec les milieux mafieux russes. En 2000, il a été condamné à 4 ans de prison en Belgique pour le blanchiment de 3 millions EUR et le détournement d'un montant encore plus important d'actifs de sa société.

Libéré en 2004 par la justice belge, il a repris ses activités illicites jusqu'à son arrestation en octobre 2007¹³, à Londres à la demande de la DEA et son extradition vers les Etats-Unis où il purge actuellement une peine de prison de 10 années pour trafic de stupéfiants¹⁴.

¹¹ Jurgen Roth. *Die Russen – Mafia : das gefährlichste verbrechensyndikat der welt.* Hamburg : Rasch und Röhring, 1996, 314 s.

¹² Maud Oeyen. *Vette cheque voor arrestatie maffiabaas* in De Morgen, 12/09/12, p. 10

¹³ *Van Pool tot maffiatsar : de criminele carrière van Ricardo Fanchini* in Humo 3517, 25/01/08

¹⁴ St. D. *La police fédérale reçoit 800.000 dollars de l'oncle sam* in Le Soir, 12/09/12, p. 8

Ce sont les autorités belges qui ont permis l'arrestation en 2007 de ce baron de la drogue, son extradition vers les Etats-Unis et sa condamnation en 2008 par la justice newyorkaise. Les enquêteurs belges se sont chargés de toute l'analyse des opérations financières de ce baron et de ses complices.

A la suite de cette enquête financière, une somme de 2.000.000 USD a été confisquée par les autorités judiciaires américaines. 40 % de ce montant (800.000 dollars¹⁵) a été rétrocédé aux autorités belges par le Gouvernement américain.

Les ramifications internationales de la criminalité organisée

Au fil des années, la CTIF a observé une complexification des dossiers en rapport avec la criminalité organisée.

Les blanchisseurs ont progressivement délaissé les structures nationales pour adopter et utiliser des organisations flexibles tournées vers l'international, caractérisées par l'emploi de conseillers spécialisés, le déploiement de stratégies sophistiquées y compris de communication et la programmation des coûts, profits et investissements par la recherche de la rentabilité économique.

La criminalité organisée transnationale ne stagne pas; elle est une industrie en constante évolution. Outre ses effets sur l'économie licite, la mondialisation de l'économie a également restructuré de façon perceptible les marchés criminels et concouru à la montée en puissance de la mondialisation de la criminalité, phénomène qui est venu renforcer la puissance des organisations criminelles transnationales. Les groupes criminels « nationaux » ont ainsi pu devenir des organisations criminelles transnationales et développer de nouveaux marchés.

Ces dernières années, tant le nombre de dossiers liés à la criminalité organisée que les montants en jeu sont en augmentation.

Parmi les dossiers transmis par la CTIF ces dernières années, un dossier relatif à du blanchiment de capitaux issus de la criminalité organisée a plus particulièrement marqué la période 2008-2013. Dans ce dossier les opérations ont porté sur au moins 2 milliards EUR de flux financiers et impliquaient une banque établie en Europe de l'Est et d'autres ramifications internationales.

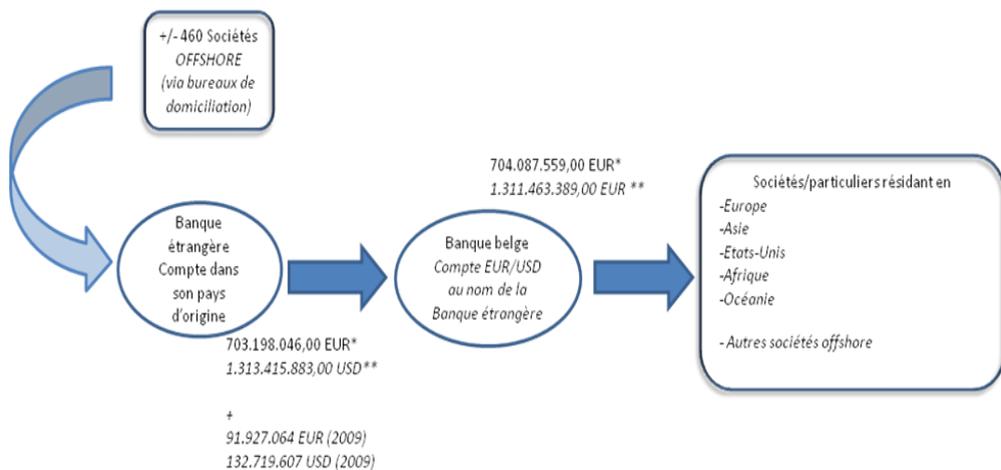
¹⁵ Nikolas Vanhecke. *625.000 euros misdaadgeld voor schatkest in* De Standaard, 12/09/12, bl. 6, 22 en 23.

« La mafia ukrainienne et la Belgique »

Dans le cadre d'activités de *correspondent banking*, deux comptes ont été ouverts en Belgique par une banque étrangère, établie dans un pays de l'Europe de l'Est, pour faire transiter des fonds en provenance de multiples sociétés offshores, clientes de cette banque, vers différentes contreparties dans le monde entier.

L'activité de ces comptes traduisait leur utilisation en tant que comptes de passage. D'une part, des flux créditeurs consistaient en des transferts de la banque étrangère provenant de comptes ouverts majoritairement par les sociétés offshores. D'autre part, des flux débiteurs consistaient en des paiements divers d'ordre de clients de la banque étrangère à destination de divers pays, notamment des paradis fiscaux. Une grande partie des transactions étaient libellées en USD et les montants en jeu dans les flux financiers s'élevaient à plus de 2,14 milliards EUR. Les informations recueillies indiquaient que 75% de la clientèle de la banque étrangère (soit plus de 460 sociétés) étaient des sociétés ayant établi leur siège dans des paradis fiscaux. Peu, voire aucune information, n'était disponible concernant les statuts ou l'activité de ces sociétés mais l'analyse de la Cellule a permis d'établir que les bénéficiaires économiques de ces sociétés étaient notamment connues pour fraude fiscale grave et organisée, corruption, détournements, escroquerie ou criminalité organisée.

La banque étrangère avait visiblement choisi de passer par une autre banque, dans le cas présent une banque belge, présumant qu'il était peu probable qu'une banque dénoncerait les activités d'une autre banque. La méthode utilisée par la banque étrangère permettait de dissimuler l'origine des fonds : entrées de fonds dans les comptes de la banque étrangère et transferts d'une partie de ces fonds de façon agrégée vers deux comptes auprès d'une banque en Belgique afin d'effectuer des paiements vers des parties tierces. Ainsi, chaque opération de crédit isolée dans le pays d'origine de la banque étrangère était ensuite agrégée avec d'autres opérations créditrices et transférée ponctuellement vers la banque en Belgique de sorte qu'il devenait difficile pour la banque belge de connaître précisément l'origine de ces fonds.



* Pour l'année 2008, pour le compte EUR

** Pour l'année 2008, pour le compte USD

La presse belge a fait état de cette affaire¹⁶, tout comme la presse internationale qui a mis encore plus en lumière les ramifications internationales de ce dossier avec de potentielles opérations de blanchiment liées à la criminalité organisée et à un mécanisme d'évasion fiscale en Ukraine connu sous l'appellation : mécanisme des « centres de conversion »¹⁷.

Suivant les investigations de Business New Europe (Bne), les « centres de conversion » seraient des constructions mises au point par des banques ukrainiennes pour faciliter l'évasion fiscale de leurs ressortissants. Quelques banques situées dans les pays baltes joueraient un rôle clé pour la réalisation des opérations de conversion en faisant circuler les fonds hors et vers l'Ukraine via des « sociétés écrans ». Ces opérations sont tout à fait illégales parce que basées sur des contrats fictifs. Les transferts ne sont justifiés par aucune activité commerciale réelle. Après encaissement d'une commission, une partie des fonds retourne en Ukraine sous forme de cash ou par transferts. Toujours suivant les investigations de Business New Europe (Bne), l'argent sale des banques ukrainiennes pourrait avoir été blanchi par son injection via la Belgique dans le système financier international. Les « centres

¹⁶ Lars Bové. *1,7 miljard euro witgewassen – Litouwse bank misbruikt vertrouwen Belgische instelling* in De Tijd, 28/05/10, bl. 1 en 8 et L.B. *Le blanchiment d'argent utilise le monde des affaires* in L'Echo, 28/05/10, p. 1 et 11

¹⁷ Graham Stack. *Baltic banks at the « hearts » of Ukraine graft* in Business New Europe (Bne), 23/01/13. URL : http://www.bne.eu/story4439/Baltic_banks_at_the_hearts_of_Ukraine_conversion_centres, consulté le 28/10/13

de conversion » brasseraient annuellement des milliards de dollars que l'Etat ukrainien n'est pas en mesure de récupérer malgré les moyens modernes d'investigation à disposition des services de police, ce qui permet au magazine de conclure que ce mécanisme relève de la criminalité organisée et ne serait pas réalisable sans la corruption de fonctionnaires publics.

Suivant les informations en possession de la CTIF, ce dossier aurait fait l'objet d'une décision de classement sans suite émanant du parquet fédéral, mais une enquête judiciaire serait en cours en Lituanie.

Les valeurs refuges

Au mois de mai 2011, la CTIF a constaté une augmentation des opérations de blanchiment via le secteur de l'or et en rapport avec la criminalité organisée. Le GAFI a déjà dans le passé attiré l'attention du secteur financier sur l'usage qui pouvait être fait de l'or à des fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme¹⁸.

Depuis 2008 et jusqu'en 2012, le cours de l'or n'a cessé de croître, tout comme celui du cuivre. Ce bouleversement est le résultat d'une augmentation de la demande d'or sur les marchés internationaux, elle-même le résultat de la situation économique incertaine aux Etats-Unis et en Europe et de la demande grandissante d'or pour la fabrication de produits de luxe comme des bijoux en Chine et en Inde¹⁹.

Le rachat d'or brut ou dans des bijoux par des commerçants auprès de particuliers honnêtes en quête de quelques liquidités contre des bijoux dont ils n'ont plus l'utilité est aujourd'hui un phénomène très répandu. Il suffit de consulter Internet pour se rendre compte que les offres de rachats de vieil or foisonnent. Des sociétés établies en Belgique, plus importantes, fondent et recyclent ensuite cet or, qui est revendu à des établissements de crédit ou d'autres clients importants en quête de placements.

La CTIF a constaté que ces circuits, jusqu'alors peu régulés, ont été en 2012 utilisés pour blanchir des fonds issus e.a. du trafic stupéfiants et de l'exploitation de la prostitution.

¹⁸ Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment (1997-1998) – Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment (2002-2003) - Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (10/06/2005) – www.fatf-gafi.org

¹⁹ Alexandre Beauchamp. *Bijoux, cadeaux, placements, gage...les multiples débouchés de l'or en Inde* in L'Echo, 27/07/13, p. 31

Un autre phénomène lié est le vol à l'arraché de bijoux contenant de l'or, bijoux qui sont ensuite revendus pour l'or qu'ils contiennent à de bijoutiers peu scrupuleux²⁰. Ce phénomène n'est pas exclusivement belge mais touche toute l'Europe. Lorsqu'on a à faire à une organisation criminelle bien structurée, on retrouve la plupart du temps : un voleur, un intermédiaire et un receleur. Souvent aussi les bijoux sont volés dans un pays, transportés en vrac par un intermédiaire dans un autre pays où ils sont fondus.

En 2012, la CTIF a transmis dix dossiers aux autorités judiciaires en relation avec le commerce de l'or, et ceci pour un montant total de fonds blanchis d'un milliard EUR.

« Les fondeurs au service de la criminalité organisée²¹ »

Un grossiste en métaux précieux était titulaire de plusieurs comptes en Belgique. L'analyse de ses comptes a révélé qu'il payait visiblement ses fournisseurs de métaux précieux en espèces. En l'espace d'un an en 2012, plus de 800 millions EUR ont été retirés en espèces d'un des comptes de ce grossiste. Les opérations sur son compte étaient six fois plus importantes en 2012 qu'en 2011. La provision sur ce compte était principalement constituée de paiements d'ordre d'une banque belge, en relation avec l'achat de métaux précieux.

Un commerçant en vieil or, récupérait le vieil or et fournissait le grossiste qui le rémunérait en espèces. À leur demande, le commerçant en vieil or payait également en espèces ses clients (qui lui revendaient le vieil or). Dans sa comptabilité celui-ci consignait les sociétés qui le fournissaient en or comme des particuliers, sans aucune forme d'identification. Il aurait servi de couverture à des activités illégales, notamment au blanchiment de capitaux grâce à des opérations de change de fonds d'origine criminelle.

²⁰ L. Ws. *Tribunal correctionnel de Liège. Deux ans avec sursis pour le créateur-receleur de bijoux* in *Le Soir*, 15/11/11, p. 18

²¹ Dans un certain nombre de dossiers également en rapport avec des transactions sur l'or, la CTIF a estimé qu'il existait plutôt des indices sérieux de blanchiment de fonds issus de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale. Cette croissance du nombre de dossiers et des montants blanchis se retrouve par conséquent aussi en matière de fraude fiscale grave et organisée.

De source policière, le grossiste en métaux précieux était connu pour blanchiment. Ses fournisseurs étaient principalement des commerces d'or anversois, des particuliers ou des intermédiaires, lesquels étaient tous consignés dans sa comptabilité sous le terme « particuliers ». Cet or proviendrait, d'une part, du marché noir alimenté par des vols de bijoux, et d'autre part, d'organisations criminelles actives dans la prostitution et les stupéfiants. Les achats d'or seraient payés en espèces par le grossiste, même pour des montants supérieurs à 15.000,00 EUR et les lots trop importants étaient le plus souvent fractionnés afin que leur prix ne dépasse pas les 15.000,00 EUR. Outre le commerçant en vieil or, d'autres fournisseurs du grossiste en métaux précieux étaient également connus des services de police. L'ensemble de ces éléments indiquait que des fonds d'origine criminelle pourraient être blanchis par le grossiste. La garantie de l'anonymat et le paiement en espèces sont de nature à attirer des clients issus de milieux criminels, ce qui pourrait expliquer l'importante augmentation du chiffre d'affaires.

Le *modus operandi* observé dans ces dossiers est le suivant :

- d'importants retraits en espèces auprès d'une banque belge pour près d'un milliard EUR sont dans un premier temps constatés en rapport avec des opérations de rachat d'or par des « recycleurs » en métaux précieux;
- des transferts de fonds liés aux opérations précitées sont également constatés en faveur de commerçants qui rachètent auprès du public des vieux bijoux et pièces en or et qui les revendent à ces recycleurs;
- les comptes de ces commerçants et détaillants sont également débités par d'importants retraits en espèces;
- l'anonymat que les espèces permettent favorise le blanchiment et peut avoir pour conséquence que des bijoux volés soient ainsi aisément recelés;
- l'or et l'argent métal, que ce soit dans des bijoux ou sous forme de lingots ou pièces, sont facilement transportables d'un pays à l'autre et, de par leur anonymat, sont facilement transférables d'une personne à l'autre.

2. Les formes traditionnelles de la criminalité (1999-2003)

2.1 Les incontournables trafics illicites de biens et de marchandises

Le trafic illicite de biens et de marchandises peut porter sur différents types de biens ou de marchandises. Entre 1999 et 2003, la CTIF a été plus particulièrement confrontée à du blanchiment de capitaux issus de trafics illicites de tabac avec le Royaume-Uni entre autres et de trafics illicites de véhicules (d'occasion en particulier). Ces deux phénomènes sont abordés plus en détail ci-après.

2.1.1 La côte belge au cœur de la contrebande de tabac

Le trafic illicite du tabac couvre plusieurs phénomènes : la contrebande (internationale) de produits du tabac authentiques (c'est-à-dire les marques principales et les «autres marques»), la contrebande (internationale) de cigarettes contrefaites, et la production et la distribution illicites dans l'UE (sans droits de douane, sans paiement de TVA ou de droits d'accises).

Au cours de ses 10 premières années d'activités, la CTIF a transmis un nombre significatif de dossiers relatifs à des opérations de change manuel de livres britanniques (GBP), de livres écossaises (SCP) et de livres irlandaises (IEP) en francs belges (BEF) et, depuis le passage à l'euro, en EUR. Ces opérations sont en relation avec la contrebande de tabac entre la Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume-Uni.

Les intervenants étaient le plus souvent de nationalité britannique ou déclaraient résider au Royaume-Uni (plusieurs d'entre eux étaient notamment des chauffeurs routiers transitant par ce pays). Il n'était pas rare qu'ils soient connus au Royaume-Uni pour ce type d'activités illicites ou qu'ils donnent eux-mêmes comme justification à leurs opérations de change l'acquisition de cigarettes ou de tabac dans notre pays. Ils achetaient pour ce faire des francs belges (BEF), puis des EUR principalement dans des bureaux de change, mais aussi dans des agences bancaires, le plus souvent situés dans la région du littoral belge.

Ce type de trafic est lié au fait que les droits d'accises en vigueur au Royaume-Uni sont nettement supérieurs à ceux applicables en Belgique. La contrebande repose alors sur le circuit suivant : les criminels s'approvisionnent en tabac en Belgique et en organisent ensuite la vente au Royaume-Uni, sans que les droits d'accises et la TVA britanniques ne soient perçus²².

Les livres britanniques (GBP), écossaises (SCP) et irlandaises (IEP) issues de la vente en fraude de tabac étaient par la suite échangées contre des BEF et des EUR. Ces derniers permettaient alors le réapprovisionnement des circuits de contrebande, sous la forme d'achats apparemment effectués par des particuliers²³.

Au fil des années, la CTIF a constaté que les opérations de change étaient moins fréquemment effectuées dans des bureaux de change situés dans la région du littoral belge, et que les blanchisseurs déplaçaient de plus en plus leurs opérations, notamment à Bruxelles, dans le but d'éviter d'éveiller les soupçons. Le fractionnement des opérations entre divers intervenants poursuivait la même finalité. Par ailleurs, des ressortissants d'Europe centrale et orientale, sans lien avec la Belgique, semblaient également être impliqués dans ce type de trafic.

Parmi les derniers développements en matière de trafic de tabac, l'implantation en Belgique ou la reprise de sociétés belges existantes (sur la côte ou la frontière française) par des ressortissants britanniques ou des résidents britanniques, parfois des hommes de paille, qui développent immédiatement des activités importantes dans la vente de tabac à des particuliers venant de France ou du Royaume-Uni, peuvent aussi expliquer la diminution observée ces dernières années des opérations de change manuel de GBP et SCP. Les sociétés proposent des moyens électroniques de paiement, comme des cartes de débit et de crédit.

Outre les dossiers impliquant des opérations de change, d'autres dossiers – plus complexes - se caractérisent par l'utilisation de comptes de passage, d'hommes de paille, de professionnels du droit et de la finance ainsi que de structures écrans établies dans des paradis fiscaux. Il s'agit davantage de dossiers de criminalité en bande organisée avec des ramifications internationales.

²² Les opérations de blanchiment en Belgique sont également liées à une fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés européennes. Ces pertes sont dues au non paiement de droits de douane et de taxes, notamment des montants de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'accises.

²³ Selon les estimations de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le commerce illicite de cigarettes occasionne des pertes financières annuelles de plus de 10 milliards d'EUR pour le budget de l'Union européenne et les budgets des États membres. Cette estimation est fondée sur les saisies déclarées par les États membres, qui ont représenté de 4,5 à 4,6 milliards de cigarettes par an entre 2005 et 2011.

Tendance également observée au niveau européen ces dernières années, la part relative de la contrebande des «marques principales» a diminué. En revanche, la contrefaçon, la production illicite et, surtout, la contrebande d'«autres marques» («cheap whites») sont en hausse et favorisent l'économie parallèle, étant en réalité presque exclusivement le fait de groupes criminels organisés qui opèrent par-delà les frontières²⁴.

La multiplication des produits du tabac échappant aux fiscalités nationales s'est accompagnée d'une diversification des acheminements de cette production vers les lieux principaux de consommation en Europe. Aux traditionnels transports par containers se cumulent désormais le trafic transfrontalier dit de fourmis, l'augmentation des achats par Internet utilisant le fret postal et express ainsi que la récente apparition de sites d'entreposage, voire de production de cigarettes, au sein même de l'Union européenne et en Belgique²⁵.

En matière de trafic de tabac, la Belgique semble être surtout un pays de transit, les saisies ayant lieu essentiellement dans les ports. Les filières opèrent depuis la Chine, les Emirats arabes unis et les anciennes républiques soviétiques à destination de l'Europe de l'Ouest et sont le fait de réseaux criminels «trans-globaux»²⁶.

Si plusieurs jugements ont été rendus dans des dossiers transmis par la CTIF, condamnant les intervenants à des peines d'emprisonnement²⁷, cette activité

²⁴ Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, *Renforcer la lutte contre la contrebande de cigarettes et les autres formes de commerce illicite de produits du tabac – Une stratégie globale de l'UE*, COM(2013) 324 final, juin 2013.

²⁵ Voir notamment les articles de presse parus en juin 2013 relatifs à la saisie, dans une usine clandestine de fabrication de cigarettes de contrefaçon à Ghlin (Belgique), de 25 tonnes de tabac brut ce qui correspond à 50 millions de cigarettes, soit plus de 22 millions de droits et taxes éludés (e.a. J.La. *Une usine clandestine de cigarettes à Ghlin* in La Libre Belgique, 29/06/13, p. 10).

²⁶ Voir la réponse donnée le 5 août 2013 par le ministre des Finances à la question n° 451 concernant la contrebande de tabac (La Chambre, 4^{ème} session de la 53^{ème} législature, 2012-2013, QRVA 53, p. 602).

²⁷ Voir e.a. Corr. Gand, 14 mai 2003, rendu par défaut, inédit. Un arrêt de la Cour d'appel de Gand confirme les éléments typologiques observés par la CTIF. Ainsi, les prévenus, parmi lesquels un chauffeur routier, avaient effectué plusieurs opérations de change dans la région du littoral belge. Les GBP provenaient de la vente en fraude sur le territoire du Royaume-Uni de tabac sur lequel les droits d'accises et la TVA britanniques n'avaient pas été perçus. Une partie des fonds échangés avait servi à réapprovisionner les circuits de contrebande en achetant des cigarettes en Belgique pour les revendre ensuite en Angleterre, l'autre partie des fonds avait été allouée à des dépenses personnelles (Gand, 7 janvier 2005, rendu contradictoirement, inédit).

criminelle reste néanmoins très lucrative et les peines peu dissuasives. Dans une récente étude relative au blanchiment lié au trafic de tabac menée au niveau international par le GAFI, les conclusions finales indiquaient notamment que « les faibles taux de détection, les faibles niveaux de poursuite des contrevenants, le paiement aisé d'amendes, le manque de coopération, de coordination et de partage d'informations aux niveaux national et international ainsi que l'absence d'impulsion stratégique commune, doivent être considérés comme des facteurs contribuant au commerce illicite du tabac et, par conséquent, au blanchiment de fonds et au financement du terrorisme »²⁸.

2.1.2 Le port d'Anvers - une plaque tournante du commerce de véhicules d'occasion

Depuis le début de ses activités, les dossiers liés au trafic de véhicules représentent la part la plus importante des dossiers transmis par la CTIF en lien avec le trafic illicite de biens et de marchandises.

Au cours de la période de référence, les personnes physiques intervenant dans ces dossiers résidaient généralement en Belgique et possédaient des antécédents policiers en matière de trafic de véhicules. Les personnes morales étaient quant à elles souvent des sociétés actives dans le secteur automobile (garages, sociétés d'import-export de véhicules ou commerces de véhicules d'occasion²⁹).

Les opérations réalisées par ces intervenants consistaient principalement en des transferts internationaux de fonds, des versements en espèces ainsi que des encaissements de chèques suivis de retraits en espèces. Le recours à des comptes de particuliers pour effectuer des opérations qui se révélaient relatives à l'activité commerciale de la société à laquelle ces particuliers étaient liés se rencontrait également en tant que technique utilisée dans le but de dissimuler l'origine délictueuse des fonds.

Au cours des dernières années, le blanchiment de capitaux liés à cette forme de criminalité est resté une problématique d'actualité. La Belgique compte de nombreux commerçants en véhicules d'occasion et le port d'Anvers semble servir

²⁸ GAFI. *Illicit tobacco trade*, juin 2012, p. 77 (en anglais uniquement).

²⁹ Dans ce sens, la commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée mentionne dans son rapport que, pour faciliter le trafic de véhicules, il est fait usage de structures commerciales dans lesquelles les activités légales permettent de camoufler les activités illicites, *Rapport fait au nom de la commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique par MM. Coveliers et Desmedt, Doc. Parl., Sénat, 1998-1999, 1-326/9, p. 182.*

de plaque tournante pour le commerce de véhicules d'occasion à destination de l'Afrique. Il serait question de près de 600.000 véhicules neufs et d'occasion transitant par le port d'Anvers.

Les chiffres relatifs au transport transfrontalier d'argent liquide confirment cette tendance. 75 % des 320 millions d'EUR d'argent liquide déclarés à l'Administration des Douanes et Accises depuis 2007 par des passagers entrant sur le territoire de l'UE par la Belgique proviennent d'Afrique du Nord et serviraient à l'achat de voitures.

En 2005, en conformité avec la Directive anti-blanchiment 2005/60/CE, la Belgique a décidé de ne pas soumettre les commerçants en véhicules d'occasion au dispositif anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme mais d'introduire dans la loi du 11 janvier 1993 un article (aujourd'hui l'article 21) interdisant de manière générale à un commerçant d'accepter des espèces lors de la vente de biens d'une valeur de 15.000 EUR et plus.

Par la loi programme (I) du 29 mars 2012, le montant de 15.000 EUR a été ramené à 5.000 EUR (à 3.000 EUR en 2014) et l'interdiction a été étendue aux prestations de services. L'article 21 de la loi du 11 janvier 1993 stipule que le prix de la vente par un commerçant d'un ou de plusieurs biens ainsi que le prix d'une ou de plusieurs prestations de services fournies par un prestataire de services pour un montant de 5.000 EUR (3.000 EUR en 2014) ou plus, ne peut être acquitté en espèces que pour un montant n'excédant pas 10 % du prix de la vente ou de la prestation de services et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 5.000 EUR (3.000 EUR en 2014), que la vente ou la prestation de services soit effectuée en une opération ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées. L'article 21 s'applique aux ventes et aux prestations de services par des commerçants et prestataires de services (les transactions entre particuliers sont exclues de l'application de l'article 21) mais ne s'applique pas au sens strict de la loi 11 janvier 1993 aux achats réalisés et aux prestations de services sollicitées par ces mêmes commerçants, à l'exception des achats et prestations de services entre commerçants belges.

Si le secteur des commerçants en véhicules neufs pose peu de problèmes en matière de blanchiment et de financement du terrorisme³⁰, le secteur des commerçants en

³⁰ Si le secteur voit parfois des clients désireux de payer en espèces, les cas sont apparemment limités et les dispositions législatives existantes paraissent suffisantes pour limiter les risques de blanchiment via ce secteur.

véhicules d'occasion s'avère beaucoup plus vulnérable³¹. Il appartient aux autorités politiques de mettre en place des mesures appropriées et réalisables pour améliorer la transparence des transactions commerciales dans le secteur des véhicules d'occasion.

2.2 Les années nonante - Le gouffre financier des carrousels TVA

Alors qu'aux origines de la CTIF en 1993, les dossiers liés à la fraude fiscale grave et organisée ne représentaient qu'une infime partie des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires, il est apparu, au fil des années, que les transmissions en rapport avec cette forme de criminalité étaient en augmentation, avec pour conséquence que ces dossiers occupaient en 2003 la première place dans le classement des dossiers transmis par formes de criminalité.

Cette tendance était particulièrement liée à l'augmentation des dossiers transmis en lien avec les fraudes à la TVA de type carrousel. Ces dossiers étaient devenus de plus en plus nombreux et importants, tant par la complexité des circuits sociétaires et financiers mis en évidence que par les montants concernés.

Au cours de la période de référence, la CTIF a d'abord observé que les circuits de blanchiment se développaient tout en restant limités à l'échelon « local » : les sociétés étrangères, utilisées pour simuler l'extranéité, se situaient dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Pays-Bas) et les comptes utilisés étaient ouverts en Belgique. Les organisateurs de la fraude étaient « régionaux », souvent déjà connus sur le plan judiciaire.

Progressivement, les opérations financières se sont déplacées vers de nouveaux intervenants. Ceux-ci jouaient uniquement le rôle d'hommes de paille ou de sociétés écrans dans l'exécution de ces opérations, n'avaient souvent aucun antécédent policier et n'apparaissaient pas de premier abord comme participant directement à la fraude à la TVA. En effet, parallèlement au système d'escroquerie à la TVA, se

³¹ Ce secteur est très difficile à réguler, à superviser et à contrôler ; il est connu pour son utilisation intensive du cash et pour fractionner les opérations de ventes afin de respecter l'interdiction de paiement en espèces. Les véhicules d'occasion peuvent faire l'objet de trafics en tous genres (recels de véhicules volés, recels de véhicules volés sur commande, envois en Afrique d'épaves plus chères à recycler en Europe...) ou servir à dissimuler d'autres formes de trafic (trafics de marchandises, de drogue, d'armes, de déchets...). Ces véhicules ont peu de valeur et sont le plus souvent abandonnés une fois que la marchandise qu'ils contiennent a été récupérée. Un véhicule volé peut aussi parfois servir de monnaie d'échange pour une livraison de produits stupéfiants par exemple.

développait un commerce illicite portant sur les biens et marchandises avec lesquels la fraude à la TVA avait été commise. La complexité des montages financiers rendait de plus en plus difficile la détection des fonds blanchis provenant de la TVA remboursée indûment par les Etats. Ces fonds étaient, en effet, mélangés avec le produit du commerce des marchandises issues des circuits de fraude, ainsi qu'avec celui provenant d'activités régulières dans le même secteur.

Certains secteurs, en raison de la forte concurrence qu'il y régnait ou du taux élevé de TVA frappant certains produits, étaient particulièrement sensibles en matière de fraudes carrousel. Il s'agissait des secteurs du matériel informatique, des voitures, des GSM, des produits pétroliers, du textile ainsi que le secteur hi-fi, vidéo et électro.

Ainsi, entre 1998 et 2003, les dossiers transmis étaient fréquemment liés à la fraude pétrolière. Cette dernière portait aussi bien sur les droits de douane à l'importation que sur les accises et la TVA lors de la commercialisation de ces produits en Belgique. Le blanchiment lié à la fraude pétrolière s'articulait autour de fournisseurs de carburants, connus pour fraude pétrolière et généralement situés à l'étranger, ainsi qu'autour de diverses sociétés et personnes présentant les caractéristiques de sociétés écrans et d'hommes de paille. De l'analyse menée par la CTIF, il ressortait que les comptes de ces sociétés écrans étaient utilisés comme comptes de passage : les fonds crédités (au moyen de virements, d'encaissements de chèques et de transferts provenant de sociétés clientes actives dans le secteur pétrolier) ne restaient jamais longtemps sur les comptes. Les opérations débitrices consistaient en des émissions de chèques et des virements en faveur de fournisseurs actifs dans le secteur pétrolier. La CTIF avait en outre constaté que le chiffre d'affaires réalisé sur les comptes de ces sociétés était très important. Les sociétés écrans actives dans les fraudes pétrolières, dont l'administration et la comptabilité étaient rarement en ordre, éludaient d'importants montants de TVA. L'ensemble des sociétés impliquées, par un jeu croisé de facturations entre elles, pouvaient ainsi blanchir rapidement des montants très importants. La CTIF avait par ailleurs constaté que les mêmes intervenants, personnes physiques et morales, revenaient dans les dossiers liés aux fraudes pétrolières, la plupart d'entre eux ayant déjà fait l'objet de dossiers transmis par la CTIF en lien avec d'autres fraudes fiscales graves et organisées de type carrousel TVA.

La mafia pakistanaise du pétrole

En 1995 et 1997, la CTIF a transmis deux dossiers importants de blanchiment de fonds issus d'une gigantesque fraude pétrolière, organisée par une même famille d'origine pakistanaise. De multiples rapports complémentaires ont été transmis dans ces deux dossiers. Au total, des opérations de blanchiment pour près de 300 millions EUR ont été communiquées par la CTIF aux autorités judiciaires dans ces deux dossiers. De multiples dossiers satellites de moindre importance ont été à la même époque traités et transmis par la CTIF aux autorités judiciaires du pays.

Plusieurs membres de cette même famille étaient connus depuis 1992 dans un dossier à l'instruction à Bruxelles pour trafic de produits pétroliers. Ils étaient aussi négativement connus des autorités fiscales.

Dans les années 90, ces fraudes pétrolières ont coûté des centaines de millions EUR au Trésor public. Deux séries de perquisitions ont été réalisées en 1994 et 2001 dans les stations services (pompes blanches) de cette famille pakistanaise. Ceci a permis de ramener la fraude dans le secteur pétrolier à des niveaux raisonnables et sans commune mesure avec les années 90. Les intéressés s'approvisionnaient aux Pays-Bas et revendaient ensuite les produits pétroliers en Belgique à des prix de vente défiant toute concurrence, puisqu'en pratiquant de la sorte ils éludaient la TVA. En mai 2011 (soit près de vingt ans plus tard), le chef de cette famille a été pour la première fois condamné en première instance à Anvers (une procédure en appel est probablement en cours). En 2008 et en 2011, la cour d'appel de Bruxelles l'avait acquitté dans deux autres affaires de fraude, estimant les faits prescrits³².

En matière de carrousel TVA dans le secteur des GSM et du matériel informatique, la CTIF a également transmis de nombreux dossiers. Ceux-ci se caractérisaient le plus souvent par des virements d'ordre ou en faveur de sociétés dans le même secteur, des remises de chèques ou des versements et retraits en espèces pour plusieurs millions EUR.

Si plusieurs jugements confirment les éléments typologiques identifiés par la CTIF dans ses dossiers, il faut souligner que la complexité qui caractérise certains dossiers ainsi que le manque de moyens et de personnel au sein de la Justice ont entraîné le dépassement du délai raisonnable et la prescription des faits dans plusieurs affaires de fraude à la TVA en particulier à Bruxelles.

³² Lars Bové. *Gerecht Klist peetvader Pakistaanse petroleumclan* in *De Tijd*, 28/05/11, p. 5

Les grands carrousels TVA

L'un de ces dossiers concernait une société active dans le secteur des GSM dont les activités de blanchiment avaient fait l'objet d'une transmission par la CTIF aux autorités judiciaires bruxelloises à la fin des années 90. Cette affaire est connue pour avoir été l'une des plus importantes fraudes fiscales de type carrousel TVA en Belgique, organisée autour de la vente de téléphones portables et estimée à plusieurs millions d'euros. Les GSM étaient vendus fictivement à l'étranger via des sociétés écrans. Les exportateurs récupéraient la TVA et les GSM étaient revendus en noir sur le marché français. Dix-neuf prévenus (dont un avocat et un fonctionnaire de la TVA) ont été finalement acquittés, le tribunal correctionnel de Bruxelles ayant dû constater la prescription des faits. L'argent suspect saisi pendant l'instruction a dû être restitué³³.

L'autre de ces dossiers concernait une société active dans le secteur du matériel informatique (hardware) dont les activités de blanchiment avaient fait l'objet d'une transmission par la CTIF aux autorités judiciaires gantoises au début de la seconde moitié des années 90. Le montant avéré de la fraude TVA a été estimé à plus de 100 millions EUR. Ce carrousel TVA aurait eu des ramifications en Allemagne, en Espagne, au Luxembourg et au Royaume-Uni. Le 17/11/2010, les 35 prévenus ont été pénalement acquittés dans cette affaire³⁴, le juge ayant estimé les faits prescrits. Après le jugement rendu au pénal, le fisc belge qui s'était constitué partie civile contre la société de matériel informatique et les prévenus dans cette affaire espérait pouvoir encore récupérer un montant de 128 millions EUR. Au civil, 3 jugements défavorables à la société ont été rendus à ce jour la condamnant à payer plus de 100 millions EUR à l'Etat belge, le juge de la section fiscale du tribunal de première instance de Gand ayant estimé au civil que les faits n'étaient pas prescrits et étaient avérés³⁵. En raison de la prescription au pénal et la condamnation au civil de la seule société, les chances de recouvrement dans cette affaire sont faibles. Si la société devait payer une telle amende, elle serait immédiatement en faillite.

³³ Bjorn Maeckelbergh. *Fraude-onderzoek verjaard : verdachten krijgen miljoenen terug* in De Morgen, 27/06/13, p. 10 et Gilbert Dupont. *Un autre gros dossier de fraude prescrit* in La Dernière Heure, 27/06/13, p. 10

³⁴ Christof Vanschoubroek. *Opnieuw megafraudezaak in vuilnisbak* in De Morgen, 18/11/10, bl. 34-35

³⁵ Mark Eeckhaut en Karel van Keymeulen. *ATC moet 25 miljoen euro aan fiscus* in De Standaard, 12/12/12, bl. 4 en (Belga). *ATC doit payer 100 millions à l'Etat* in La Libre Belgique, 15/12/12, p. 34

En 2004, la CTIF a transmis plusieurs dossiers concernant des fraudes à la TVA de type carrousel dans le secteur de la téléphonie et des télécommunications, portant notamment sur des cartes téléphoniques. Le marché des *phonestops* apparaissait particulièrement mouvant, caractérisé par de nombreuses ouvertures, fermetures et ventes de fonds de commerce, et ce type de service de communication offert au public semblait être la source de nombreuses fraudes, des liens avec la criminalité organisée ayant en outre été constatés³⁶.

A partir de 2006, la CTIF a observé que les opérations caractéristiques liées aux fraudes à la TVA de type carrousel étaient détectées de plus en plus tôt par les institutions financières qui procédaient dès lors plus rapidement à une déclaration de soupçon. Ceci a eu pour conséquence une diminution du montant des flux financiers liés à cette criminalité, ceux-ci ayant de moins en moins le temps de se multiplier et, par conséquent, de bénéficier aux criminels.

Les chiffres de la Cellule de soutien carrousel TVA (OCS) confirment le recul du niveau de la fraude à la TVA organisée grâce à une détection rapide permettant de limiter les pertes pour l'Etat belge d'une manière drastique. Ainsi, le préjudice pour l'Etat belge a été ramené de 1.100 millions d'euros en 2001 à environ 181 millions d'euros en 2005 (Police fédérale - Direction générale de la Police judiciaire - Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière, 4ème rapport d'activités 2005, p. 44).

Si le niveau de la fraude à la TVA organisée était en recul grâce à une détection rapide permettant de limiter les pertes pour l'Etat belge, il faut néanmoins se garder de penser, sur la base de chiffres récoltés dans un seul pays, que les carrousels étaient en voie de disparition. Ce serait en effet sans compter avec le déplacement de ces activités illicites vers d'autres pays.

Ainsi, à partir de 2006, la CTIF observait dans ses dossiers que les carrousels devenaient le fait de groupes internationaux. Des pays tiers étaient utilisés comme dans la filière de Dubaï : plusieurs dossiers témoignaient de l'implication de maillons hors Union européenne dans la chaîne de facturation des carrousels, rendant plus compliqué le contrôle des flux internationaux de marchandises³⁷.

³⁶ *Annales*, Sénat, n° 3-70, 8 juillet 2004.

³⁷ Cette tendance est confirmée par les services de police, lesquels ont constaté que des marchandises provenant de pays non-membres sont importées puis mises en consommation via une entreprise de transport ou au moyen d'un numéro de TVA d'un représentant fiscal établi à l'étranger. Ces marchandises sont ensuite livrées de façon intracommunautaire puis, finalement, retournées à Dubaï par des personnes établies au Royaume-Uni (Police fédérale - Direction générale de la Police judiciaire - Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière, 4ème rapport d'activités 2005, p. 44).

Le recours à des comptes offshore intervenait plus fréquemment. Cette tendance illustre, une fois de plus, les facultés d'adaptation des criminels, ceux-ci parvenant à déplacer leurs opérations vers d'autres pays.

Si, grâce à une détection précoce par le secteur financier, la CTIF, le CAF et via notamment des systèmes automatisés performants, les fraudes à la TVA de type carrousels semblaient en perte de vitesse vers la fin 2007, de nouveaux secteurs sont apparus avec le développement de carrousels TVA portant non plus sur des biens mais sur des prestations de services. L'une de ces tendances concernait le marché d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre : les quotas de CO₂³⁸.

Les quotas de CO₂ et la fraude à la TVA

Depuis le démarrage de son activité d'intermédiation dans l'échange des droits d'émission de carbone (EUA), une société belge avait effectué plusieurs transactions de vente de crédits carbone, par l'intermédiaire de sa banque en Belgique, pour un montant créditeur total de plusieurs millions d'EUR. Au débit du compte, on constatait des opérations de transferts entre comptes appartenant à la société mais la plus grande partie des fonds avait fait l'objet de transferts à destination du Danemark en faveur du compte d'une société établie en Suède. L'examen du compte de la société traduisait son utilisation en tant que compte de passage.

Selon Europol, les transactions sur les droits d'émission de CO₂ dans l'Union européenne ont fait l'objet d'une fraude à la TVA qui s'élève à 5 milliards EUR depuis mi-2008.

³⁸ Ce marché est né à la suite de l'adoption du protocole de Kyoto et des engagements pris par l'Union européenne afin de réduire ses émissions de CO₂. Son fonctionnement est le suivant : chaque année, les entreprises reçoivent un certain nombre de droits d'émission de CO₂ en fonction de différents critères. Certaines d'entre elles ne reçoivent pas suffisamment de droits pour leur fonctionnement et d'autres en reçoivent trop. Ces droits d'émission – représentés par des certificats dénommés EUA – ont donc une valeur économique et un marché très important (plusieurs milliards d'euros annuellement) s'est créé dans le but de les échanger moyennant paiement. Ces échanges – soumis à la TVA – interviennent sur différentes plateformes : soit auprès de bourses *ad hoc* accessibles uniquement à des clients institutionnels, soit auprès de certaines banques qui ont développé ce commerce pour leur clientèle.

Le mécanisme de la fraude est le suivant : jouant sur l'absence d'harmonisation de la fiscalité au sein de l'Union européenne, des fraudeurs achètent des quotas d'émission dans des pays où ils sont exemptés de TVA (en Grande Bretagne notamment) pour les revendre ensuite à des entreprises dans des pays où la TVA est perçue. Ce faisant, les droits d'émission sont revendus, majorés d'une TVA de 21 % empochée par les fraudeurs sans jamais être restituée à l'administration fiscale. En raison de délais d'enregistrement plus rapides, les entreprises impliquées dans cette fraude sont le plus souvent inscrites au registre des quotas CO2 au Danemark. Certaines sociétés utilisent des fausses adresses ou des sociétés en liquidation au Danemark dont les noms n'ont toutefois pas encore été rayés du registre danois. Ces carrousels TVA consistent en une technique d'autant plus aisée sur le marché du carbone que les tonnes de CO2 sont des actifs virtuels et difficiles à tracer.

De source policière, la société en question était connue pour fraude fiscale à la TVA en lien avec les droits d'émission de CO2. Celle-ci était inscrite au registre des quotas CO2 au Danemark et l'un de ses gérants avait fait dans le passé déjà l'objet de dossiers transmis par la CTIF en lien avec la fraude fiscale grave et organisée dans le secteur pétrolier.

A l'époque, les montants en jeu dans les flux criminels concernés étaient considérables pour l'Europe, de l'ordre de 5 milliards EUR en moins de 2 ans. En 2009, la CTIF a émis un avertissement relatif à ce nouveau type de fraude à la TVA sur son site internet, relayé par Febelfin. Fin 2009, cette fraude a pu être contrée par une modification législative³⁹.

Néanmoins, un important établissement belge de crédit, qui s'était lancé dans ce type d'activités, en a été victime et a essuyé une lourde perte (72 millions EUR) après être entré en relation commerciale avec une société qui s'est avérée par la suite être un « *missing trader* »⁴⁰.

Cet exemple démontre à quel point les mesures préventives (*know your customer*) imposées par le GAFI peuvent être utiles non seulement en matière de blanchiment mais également afin d'éviter toute implication dans des opérations frauduleuses.

³⁹ Cfr. AR du 10 janvier 2010 modifiant l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁴⁰ Lars Bové. *Klimaatfraudeurs maken Fortis 72 miljoen lichter in* De Tijd, 13/04/11, p. 1 et 3 en JFS. *Une fraude aux quotas de CO2 fait perdre 72 millions d'euros à BNP Paribas Fortis in* L'Echo, 13/04/11, p. 5

Tout récemment, l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 a été modifié par la loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude publiée au moniteur belge du 19 juillet 2013, afin de viser dorénavant la fraude fiscale grave, organisée ou non (en ce compris la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale) parmi les phénomènes infractionnels de base dont il faut tenir compte pour la détection préventive du blanchiment. La modification a eu pour objectif de mettre la définition de la fraude fiscale, telle qu'appliquée par la loi, en conformité avec les nouvelles recommandations du GAFI⁴¹.

En attendant une éventuelle modification de l'AR du 3 juin 2007⁴², lorsque les déclarants identifient une possible fraude fiscale à la base du blanchiment suspecté, ils continuent à prendre en compte les indicateurs de cet AR pour en évaluer le degré de gravité et d'organisation.

⁴¹ Les indicateurs et les tendances qui ont été identifiées depuis près de 20 ans par la CTIF, concernent essentiellement en premier lieu des opérations et des techniques de blanchiment. On ne redira jamais assez que le but des typologies et analyses stratégiques et opérationnelles est d'aider les secteurs déclarants dans la détection d'opérations de blanchiment. Bien que certaines techniques à certains stades du blanchiment se rencontrent parfois et à certaines périodes plus spécifiquement en relation avec des formes particulières de criminalités de base, il n'est quasiment plus possible aujourd'hui de déterminer une de ces criminalités uniquement sur la base d'indicateurs objectifs qui sont, soulignons-le encore, des indices de blanchiment potentiel et non des indices de l'existence d'une des criminalités de base. Les mêmes circuits de blanchiment masquant la transparence des opérations dissimulant l'identité des bénéficiaires économiques en rendant impossible la traçabilité de l'origine des capitaux sont susceptibles d'être utilisés aussi bien pour du blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave que pour celui de bénéfices provenant d'un trafic de stupéfiants ou de circuits de traites des êtres humains ou de la prostitution.

⁴² www.ctif-cfi.be – dispositions législatives-législation belge